

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°10/FÉVRIER/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
12 février 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

25 FEV 2026

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT - Fabienne ILAHA

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Pascale VAR COURTOIS - Christopher CAMACHETTY procuration à Sylvio DIJOUX - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Marie Line TARTROU

ÉLUS ABSENTS :

Jacqueline LAURET - Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Marie-Josée POLEYA a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°10 : CYCLONE GARANCE - ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES EN ZONE DE RISQUE INONDATIONS ET MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LE CADRE DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DITS FONDS BARNIER – SAISINE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPFR)

Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de l'appui post cyclone GARANCE, la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et la Ville de la Possession ont sollicité le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de La Réunion afin de réaliser une expertise de site suite aux dégâts occasionnés par la crue de la Ravine des Lataniers.

Le rapport du BRGM indique que pour le secteur concerné par la présente délibération, les bâtis visités en zone R1 (aléa fort inondation et aléa moyen à très élevé mouvement de terrain) du PPR de La Possession approuvé le 13 juillet 2018 ont été fortement impacté par le phénomène « Garance ». Les dispositions du règlement du PPR concernant les bâtiments existants s'appliquent et prévoient des conditions restrictives pour les reconstructions et démolitions/reconstructions de biens sinistrés par ces phénomènes ainsi que pour la réalisation de travaux de mise en sécurité éventuels.

En outre, « compte tenu de l'engravement de la ravine, et de l'activation de chenaux d'écoulement plus proches des habitations dont les berges sont déjà fragilisées suite à Garance, évacuations temporaires et/ou interdiction d'accès temporaires en cas de vigilance jaune fortes pluies ou d'indice de chargement de la rivière pour l'ensemble des habitations et terrains potentiellement inondables. Cela concerne notamment les constructions situées sur les parcelles inondées lors de Garance, mais aussi les bâtis non directement touchés lors de la crue torrentielle mais potentiellement exposés à un aléa similaire (c'est-à-dire les parcelles AH113, AH3, AH263, AH92 et n° 87, 93, 101, 103 et 105 Chemin des Lataniers). La réintégration des locaux sera conditionnée à la levée de cette vigilance météorologique et à la réalisation d'une inspection visuelle par les occupants indiquant l'absence d'impact du bâti et de dégradation des conditions de stabilité de la berge. »

De surcroît, « au regard des contraintes réglementaires du PPRn en vigueur en zone d'aléa inondation soumise à régression des berges (et d'aléa mouvement de terrain), de la répétition des phénomènes intenses (Belal 2024 et Garance 2025) et de la sinistralité et vulnérabilité du secteur au regard de l'évolution récente et défavorable des conditions d'écoulement (dépôt solide important, réhausse du fond du cours d'eau, activation de chenaux d'écoulement au plus proches des habitations), il est recommandé de délocaliser l'ensemble des constructions implantées en zone d'aléa fort inondation et recul de berge du PPR en vigueur. »

Outre les dégâts constatés sur certaines constructions les rendant inhabitables, il est noté des risques résiduels.

« Compte-tenu des modifications importantes des conditions d'écoulement de la ravine (fort engravement du lit, activation de bras d'écoulement « secondaires », recul de la berge, dépôts divers dans la ravine, etc.), une nouvelle crue y compris d'intensité moyenne au cours des mois à venir ou à défaut lors de la prochaine saison des pluies, pourrait donner lieu à de nouveaux dégâts importants dans le secteur. Au-delà des bâtis déjà très affectés par la crue liée à Garance, des dégâts structurels plus ou moins sévères pourraient être portés à l'ensemble des constructions présentes sur le secteur, notamment sur les parcelles AH113, AH0299, AH0003, AH0273, AH0274, AH0092, AH0263 et AH0275. »

Sur la base de ce diagnostic, les recommandations du BRGM sont notamment l'évacuation définitive des habitations sises au n°85 et leur déconstruction.

Au vu de ce rapport, par arrêté N° 80 / 2025-SG du 4 mai 2025, l'évacuation des habitations sises au 85, 85 bis et 85 ter chemin des Lataniers (parcelles AH 273 et 275).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La parcelle AH 263 est concernée par les risques résiduels selon le rapport du BRGM précité. Cette parcelle fera l'objet d'un rapport plus spécifique et un arrêté de péril afférent.

Les propriétaires des parcelles suivantes ont sollicité la Commune, en vue de l'acquisition de leur propriété, au titre de la procédure du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- Parcelles AH 273 et 275, situées 85 Chemin des Lataniers, constituant une unité foncière appartenant à M. Marcel PAYET.
- Parcelle AH 263, située 89 Chemin des Lataniers, appartenant à l'indivision FLORAMIR.

Au vu des risques importants, toujours existants pour les personnes, les propriétaires et occupants des parcelles AH 273, 275 et 263 n'ont plus accès à leur habitation principale.

Pour rappel, le « Fonds Barnier », instauré par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, a pour but de financer des mesures de prévention des risques naturels majeurs (inondations, glissements de terrain, avalanches et tremblements de terre), telles que :

- les travaux de réduction de la vulnérabilité,
- l'acquisition de biens exposés à des risques naturels,
- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN),
- les études de prévention des risques.

Le Fonds Barnier (ou Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) est rattaché au budget général de l'Etat par la loi de finances, afin de garantir un meilleur respect des principes budgétaires. Son utilisation est centrée sur des actions de prévention dans les zones exposées aux risques naturels.

L'autorité compétente peut être la commune, un groupement de commune, l'Etablissement Public Foncier ou l'Etat.

Le dispositif « Fonds Barnier » doit donc permettre à la municipalité de réaliser l'acquisition des logements concernés par risques naturels touchant les différents secteurs de la commune, par voie amiable quand cela est possible ou par voie d'expropriation, en vue de procéder à leur démolition et à la sécurisation des parcelles.

La municipalité, par courrier en date du 3 décembre 2025, a saisi l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), afin de réaliser l'acquisition des parcelles AH 273, 275 et 263, sises au 85 et 89 Chemin des Lataniers. L'intervention de l'EPFR permettra ainsi :

- l'acquisition du bien auprès des propriétaires sinistrés,
- les opérations de dépollution (amiante, plomb...) le cas échéant, et de déconstruction du bien, la rétrocession du bien à la commune à l'euro symbolique.

Les modalités de l'intervention de l'Etablissement public foncier de la Réunion seront précisées ultérieurement dans des conventions-cadres et opérationnelles.

La présente délibération acte la volonté de la municipalité d'acquérir les parcelles bâties AH 273, 275 et 263, sises au 85 et 89 Chemin des Lataniers.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Désignation des biens :

Références cadastrales	Adresse	Propriétaires	Contenance cadastrale	Zonage PLU	Zonage PPR
AH 273	85 chemin des Lataniers	M. Marcel PAYET	643 m ²	N	R1
AH 275			402 m ²	Nli	R1
AH 263	89 chemin des Lataniers	Indivision FLORAMIR	683 m ²	N	R1

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 09 février 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- Autorise à réaliser l'acquisition des parcelles AH 273, 275 et 263 sises Chemin des Lataniers, en vue de procéder à la démolition des constructions présentes sur ces parcelles et à la sécurisation de ces parcelles ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter de l'État pour l'obtention des subventions au titre de la procédure du Fonds de Prévention des Risques naturels majeurs dits « Fonds Barnier » ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter l'Établissement Public Foncier de la Réunion afin de réaliser l'acquisition des biens susvisés ; les modalités de son intervention seront précisées ultérieurement dans des conventions-cadres et opérationnelles ;
- Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance

Marie-Josée POLEYA

Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.